

toire public de l'archiconfrérie de la Sainte-Face, à Tours, et y prieront pieusement aux intentions ordinaires, le jour où ils accompliront ces conditions.

#### 15. — Pieuse association du Chemin de la Croix perpétuel<sup>1</sup>.

Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879. Un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église d'*Ara-Cœli* de Rome.

Le but de l'association est de faire souvent le Chemin de la Croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir pour eux-mêmes et pour les autres, une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur.

Les membres de cette association se proposent en particulier : 1<sup>o</sup> de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2<sup>o</sup> de prier pour la conversion des pécheurs; 3<sup>o</sup> de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés, défunts; 4<sup>o</sup> d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Église.

Le centre et *siège principal* se trouve à Rome, ainsi qu'il a été dit; mais on peut établir des *succursales* de l'association romaine dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons soumises, en quelque manière que ce soit, à la juridiction du général des Franciscains.

Tous les supérieurs de cet Ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent recevoir et inscrire de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir, lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'Ordre de Saint-François. En ce cas, les curés mêmes ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitime-

1. D'après MOCCHEGIANI, *Collectio Indulgentiarum*, n. 1264 et suiv.

ment établie, en sont les directeurs. Les prêtres, qui désirent établir cette association, sont priés de demander l'autorisation nécessaire au supérieur général dudit Ordre<sup>1</sup>.

De plus, le général de l'Ordre, les provinciaux et les custodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association.

La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre, s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom, soit sur le registre de l'association qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent au moins une fois chaque année envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la Croix dans les églises où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

Les membres de cette association se divisent en deux catégories, dont chacune a des obligations différentes : les uns s'engagent à faire le Chemin de la Croix une fois la semaine; les autres, une fois le mois, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes en entrant dans l'association.

On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de sept ou de trente personnes, pour faire ainsi le Chemin de la Croix à tour de rôle, chaque jour de la semaine ou du mois.

Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire réellement le Chemin de la Croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences. Voir t. I, p. 489.

1. Voici l'adresse : Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum, Roma, Collegio di S. Antonio, via Merulana, 124.

INDULGENCES (bref du 21 janvier 1879).

*Indulgence plénière* : — 1<sup>o</sup> au jour de l'entrée dans l'association, moyennant la confession et la communion; — 2<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu que les associés munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou s'ils ne peuvent les recevoir, pourvu que vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus; — 3<sup>o</sup> à la fête des Sept-Douleurs de Marie (III<sup>e</sup> dimanche de septembre), qui est la fête principale de l'association; — 4<sup>o</sup> à la fête de saint François d'Assise (4 octobre); — 5<sup>o</sup> à la fête de saint Léonard de Port-Maurice (26 novembre). Pour gagner les trois dernières Indulgences, il faut se confesser, communier, faire une pieuse visite, que l'on peut commencer dès les premières vêpres des fêtes indiquées, dans une église où se conserve le saint Sacrement, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Ces trois dernières Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

En outre, les associés peuvent gagner les autres Indulgences fort nombreuses du Chemin de la Croix (voir t. I, p. 398).

#### 16. — Pieuses Unions du Chemin de la Croix vivant.

A l'exemple des pieuses Unions bien connues du *Rosaire vivant*, les Unions, dont il est question ici, se sont établies, dans ces derniers temps, afin que tant de fidèles, que leurs occupations ou leur peu de santé empêchent de faire le Chemin de la Croix tout entier (toutes les 14 stations) puissent s'acquitter plus facilement d'un exercice aussi salutaire et enrichi de nombreuses faveurs spirituelles. Dans une audience du cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences (16 août 1901), le pape Léon XIII a daigné approuver et vivement recommander ces pieuses Unions, confirmer les règles que nous donnons, et accorder à perpétuité les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sed.*, XXXIV, 121).

*Règles de ces pieuses Unions.* — Le Chemin de la Croix vivant n'est qu'une invitation et une préparation à faire le Chemin de la Croix tout entier, comme il se pratique d'ordinaire dans l'Église catholique; pratique qui ne contribue pas seulement à la plus grande

édification, mais fut enrichie de très nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles par les Souverains Pontifes.

Chaque Union comprend 14 membres et elle ne peut être établie que dans les églises, chapelles publiques ou semi-publiques et dans les communautés, où les stations du Chemin de la Croix ont été régulièrement érigées.

Le droit de former ces Unions dans l'Ordre tout entier ou partout, appartient au Général des Franciscains; il appartient aux provinciaux, dans les limites de leurs provinces; aux gardiens ou à leurs remplaçants, dans leurs districts respectifs. Ils peuvent établir ces Unions ou par eux-mêmes ou par un de leurs inférieurs autorisés à cet effet.

Il appartient tout d'abord au Général de nommer partout, comme directeur de ces Unions, un prêtre de son Ordre ou, à son défaut, un prêtre séculier ou régulier qui doit tenir la liste des personnes désirant faire partie de l'Union. Les Provinciaux ont le même pouvoir dans leur province, à moins d'opposition de la part du Général; les supérieurs locaux l'ont également, mais sous la dépendance du provincial.

Le directeur nomme les zéloteurs et zélatrices qui ont mission de chercher avec une sage prudence les personnes à inscrire et de les proposer au directeur.

Pour faire, comme on le doit, l'exercice du Chemin de la Croix vivant et gagner les Indulgences attachées à cette pratique, on doit méditer sur la station assignée à chacun par le sort et réciter 3 fois *Notre Père*, *Je vous salue, Marie*, et *Gloire soit au Père*, etc., en tenant à la main un crucifix de matière solide, béni et indulgencié à cet effet par le R. P. Général, ou par le provincial dans sa province, ou par le supérieur local, ou par le directeur lui-même, ou par un autre prêtre que le Général a délégué à cette fin<sup>1</sup>.

INDULGENCES (applicables). — Tous les fidèles admis dans l'Union par un directeur peuvent gagner les Indulgences suivantes :

*a) Indulgence plénière* : — Le premier dimanche ou jour de fête après l'admission (confession et communion); — aux fêtes de Noël, de la Circconcision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, du Saint-Sacrement, de la Pentecôte, de la Sainte-

1. Il s'ensuit — et la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré dans une réponse du 26 novembre 1902 — qu'en dehors des conditions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de visiter dans une Église la station correspondante du Chemin de la Croix (*Monitore eccl.*, mars 1903, 9).

Trinité; tous les vendredis de mars; aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte Croix, des Stigmates de saint François d'Assise et en la fête de saint François d'Assise (conditions : faire chaque jour, durant le mois entier, la station assignée; confession, communion, visite d'une église aux jours indiqués en y priant aux intentions du Souverain Pontife); — une fois l'an, un jour au choix, si l'on a fait sa station durant toute l'année (conditions : confession, communion et prières comme ci-dessus).

b) 100 jours pour cette pratique quotidienne, les jours ordinaires; — 7 ans et 7 quarantaines les dimanches et jours de fête et durant toute la semaine sainte.

#### 17. — L'Archiconfrérie du Précieux-Sang de Jésus-Christ<sup>1</sup>.

Cette confrérie a été fondée par un prêtre pieux et zélé, qui plus tard monta sur le siège épiscopal de Terracine, et mourut en 1819 en grande réputation de sainteté. François Albertini — c'est son nom — avait été ému du spectacle des ruines matérielles et morales accumulées en Europe par la révolution française et les guerres de l'Empire. Voyant exposées à se perdre éternellement tant d'âmes rachetées au prix infini du sang de Jésus-Christ, il résolut de fonder une association pour les secourir. Les membres de cette association, établie à Rome dans l'église de Saint-Nicolas *in Carcere* (8 décembre 1808) devaient fréquemment se rappeler la passion de Jésus-Christ, et offrir son précieux sang à Dieu le Père, en réparation de leurs propres péchés, pour les besoins de l'Église, pour la conversion des pécheurs et le soulagement des pauvres âmes du purgatoire. Pie VII, qui avait lui-même une grande dévotion au précieux sang de Notre-Seigneur, fit ériger canoniquement l'association par le cardinal-vicaire, le 27 février 1809; par un bref du 22 septembre 1815, il l'enrichit de nombreuses Indulgences et, par un autre bref du 26 septembre de la même année, il l'éleva au rang d'archiconfrérie.

1. D'après le petit livre : *Facultas aggregandi fideles Sodalitati pretiosi Sanguinis D. N. J. C., cum Indulgentiarum summario, benedictionum ordine et instructionibus opportunis*. Romæ, 1885.

Le vénérable serviteur de Dieu Gaspard de Buffalo, fondateur des missionnaires du Précieux-Sang — on prépare sa canonisation, et il avait le pieux Albertini pour guide spirituel — a grandement contribué à répandre au loin cette dévotion et cette confrérie. A son exemple, tous les prêtres, ce semble, devraient avoir à cœur une dévotion si salutaire. A qui pourrait-elle mieux convenir qu'aux prêtres? Ils ont le bonheur de boire chaque jour le précieux sang de Jésus-Christ; et tout le but de leur vie, ils en conviennent, est de faire fructifier ce sang divin dans les âmes qui leur sont confiées.

Pour devenir membre de cette confrérie et avoir droit à ses Indulgences et faveurs spirituelles, il suffit de se faire inscrire par un prêtre qui a reçu un pouvoir spécial à cet effet. Aucune prière particulière ou quotidienne n'est prescrite aux membres de la confrérie.

On désire, cependant, et on recommande aux confrères d'honorer et d'aimer le sang précieux de Jésus-Christ, soit par des actes intérieurs, soit par de courtes prières vocales, par exemple en récitant chaque jour sept *Gloria Patri* avec un cœur plein de reconnaissance pour les sept effusions du sang de Notre-Seigneur (circoncision, agonie au jardin des Oliviers, flagellation, couronnement d'épines, portement de la croix, crucifiement et ouverture du côté). A ce même but on recommande l'oraison jaculatoire : *Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église*; ou encore les sept actes d'offrande. Voir t. I, p. 158, 3, et 235, n. 112. — Sur la manière de promouvoir la dévotion au Précieux-Sang, selon l'esprit de cette confrérie, voir *Rescr. auth.*, p. 553, note.

La confrérie du Précieux-Sang doit d'abord être érigée par l'évêque diocésain (voir, pour la supplique, III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 49). Ensuite, pour la faire agréger à l'archiconfrérie romaine et lui assurer les Indulgences et privilèges que nous allons indiquer, on s'adresse au directeur de l'archiconfrérie, à l'église Saint-Nicolas *in Carcere*, à Rome, ou au Général des missionnaires du Précieux-Sang, qui a les mêmes pouvoirs que le directeur (bref du 29 juillet 1851) : *Rmo Moderatori Generali Congregationis Missionis a Pretioso Sanguine, Roma, Crociferi, 1, via Poli*. — En effet, par le bref mentionné, le pape Pie IX a érigé, dans l'église principale de ces missionnaires, à Rome, un autre

centre de l'archiconfrérie, indépendant. — Pour l'agrégation, voir les formules nécessaires dans la III<sup>e</sup> partie, n. 51.

En érigeant cette confrérie, on doit lui assigner un autel (qui ne serve pas déjà à une confrérie différente). Cet autel sera privilégié pour les défunts tous les jours à perpétuité, et cela *ipso facto*, c'est-à-dire par le fait même de l'érection de la confrérie et de son agrégation à l'archiconfrérie de Rome (Pie IX, 18 juin 1852).

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 3 août 1895, il a été permis à perpétuité que, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord et du Canada, les évêques puissent, *pro suo arbitrio et prudentia*, ériger la pieuse Union du Précieux-Sang dans toutes les églises paroissiales (sans tenir compte des distances) pour qu'elle puisse ensuite être agrégée à l'*Unio Prima-Primaria* à Rome (dans l'église des missionnaires du Précieux Sang) et participer à ses Indulgences et privilèges (*Amerikan Pastoralbl.*, 1897, 104).

Là où la confrérie n'est pas ou ne peut pas être érigée canoniquement, le Père général confère aux prêtres qui en font la demande le pouvoir d'inscrire les fidèles dans l'archiconfrérie romaine, et de les faire ainsi participer à toutes les Indulgences et à tous les privilèges des associés. Ces prêtres sont appelés *aggregatores*. — Les noms de ceux qui ont été inscrits de cette manière doivent être envoyés dans le courant de l'année, ou du moins aussitôt que la chose pourra se faire commodément, à une confrérie quelconque du Précieux-Sang, érigée d'après les prescriptions canoniques. — Aux endroits où l'on ne trouve ni semblable confrérie ni maison de missionnaires du Précieux-Sang, les prêtres munis du pouvoir d'agrèger peuvent donner aux membres inscrits la bénédiction avec l'Indulgence plénière à l'article de la mort, en se servant de la formule générale prescrite à cet effet. — On lit même dans la feuille de pouvoirs dite *Facultas aggregandi* : *Quam quidem benedictionem in prædicto casu dare poteris etiam cuicumque Christifideli in articulo mortis constituto, dummodo, prius saltem oretenus Sodalitati adscribas, et postea illius nomen in album Sodalium inseras*. Ces prêtres agrègateurs jouissent, une fois par semaine, de l'autel privilégié personnel.

Plus loin (p. 22), il est dit encore : *Sciat Rector, opus suum esse, ut apud se librum retineat, in quo nomina et cognomina fidelium ad Sodalitatem ingredientium sua manu designet cum die, mense et anno. Cæteri vero Sacerdotes, facultate adscribendi muniti, notulam adscriptorum, uti supra confectam, cuilibet Directori Sodalitatis transmittere curabunt*.

Les directeurs et agrègateurs peuvent aussi bénir et imposer le

scapulaire rouge et le cordon rouge que les missionnaires du Précieux-Sang ont coutume de distribuer en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. Toutefois, il n'y a aucune Indulgence attachée à ces objets de dévotion. Par conséquent, il ne faut pas confondre ce scapulaire avec le scapulaire rouge des Lazaristes, dont nous avons parlé au t. I, p. 552, n. 47 et qui est enrichi d'Indulgences.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n<sup>o</sup> 49<sup>1</sup>) :

I. *Indulgences plénières* : 1<sup>o</sup> Le jour de l'inscription, si l'on reçoit les sacrements et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 2<sup>o</sup> un jour au choix, chaque mois, pour les associés qui se confessent, communient et prient dans une église. En cas d'empêchement, le confesseur peut commuer la visite en une autre bonne œuvre ; — 3<sup>o</sup> chaque jour de l'année, si, confessé et communié, on fait une heure d'oraison en souvenir de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douleurs de sa très sainte Mère. On peut employer l'heure entière à prier vocalement ou à méditer ; on peut aussi en consacrer une partie à la méditation, et une autre partie à la prière vocale. Il faut, en outre, pour gagner cette Indulgence, prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 4<sup>o</sup> à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, si on le peut, sinon pourvu qu'avec des sentiments de contrition on invoque de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le doux nom de Jésus. — De plus, à l'article de la mort, les associés peuvent recevoir, de tout prêtre qui a le pouvoir d'agrèger à la confrérie, la bénédiction apostolique, avec l'Indulgence plénière qui y est attachée.

Pour gagner les Indulgences *plénières* qui restent à énumérer, la confession et la communion ne suffisent pas : il faut, en outre, visiter une église, à moins que, pour un motif raisonnable, le confesseur n'ait prescrit une autre bonne œuvre. De plus, ces Indulgences suivantes peuvent être gagnées, soit aux fêtes

1. A la suite de divers doutes, la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu de pouvoirs spéciaux donnés par le Pape, a, par un Rescrit du 10 janvier 1850, révoqué toutes les Indulgences accordées antérieurement pour la dévotion au Précieux-Sang, et établi un nouveau sommaire, d'ailleurs semblable à l'ancien. Ce nouveau Sommaire, d'après lequel nous donnons ici les Indulgences, a été confirmé de nouveau par la Sacrée Congrégation, le 4 juillet 1878.

indiquées, soit un jour au choix durant l'octave de ces fêtes :

5<sup>o</sup> Le premier dimanche de juillet, fête du Précieux-Sang ; — 6<sup>o</sup> Noël ; — 7<sup>o</sup> Epiphanie ; — 8<sup>o</sup> Pâques ; — 9<sup>o</sup> Immaculée Conception ; — 10<sup>o</sup> Purification ; — 11<sup>o</sup> Assomption ; — 12<sup>o</sup> Marie Secours des chrétiens (24 mai) ; — 13<sup>o</sup> Fête du Saint Rosaire ; — 14<sup>o</sup> Fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; — 15<sup>o</sup> Jour des Morts.

Les Indulgences plénières suivantes ne peuvent se gagner qu'au jour marqué :

16<sup>o</sup> Circoncision de Notre-Seigneur ; — 17<sup>o</sup> Tous les vendredis de mars ; — 18<sup>o</sup> Le 28 mars, fête du miracle du Précieux Sang à Sainte Marie *in Vado* à Ferrare (1171)<sup>1</sup> ; — 19<sup>o</sup> Jeudi-Saint ; — 20<sup>o</sup> Invention de la sainte croix ; — 21<sup>o</sup> Ascension ; — 22<sup>o</sup> Pentecôte ; — 23<sup>o</sup> Fête-Dieu ; — 24<sup>o</sup> Exaltation de la sainte croix ; — 25<sup>o</sup> Le 23 octobre ou le III<sup>e</sup> dimanche de juillet, fête du très-saint-Rédempteur ; — 26<sup>o</sup> Annonciation ; — 27<sup>o</sup> Le vendredi dans la semaine de la Passion, fête des Douleurs de Marie ; — 28<sup>o</sup> Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) ; — 29<sup>o</sup> Nativité de la très-sainte-Vierge ; — 30<sup>o</sup> Le III<sup>e</sup> dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs ; — 31<sup>o</sup> Présentation de Marie (21 novembre) ; — 32<sup>o</sup> Saint Joseph ; — 33<sup>o</sup> Saint Jean-Baptiste ; — 34<sup>o</sup> Toussaint ; — 35<sup>o</sup> Saint François-Xavier ; — 36<sup>o</sup> Saint Nicolas (6 décembre).

II. *Indulgences partielles* : 1<sup>o</sup> 10 ans et 10 quarantaines, à chacune des fêtes non mentionnées de Notre-Seigneur et de la très-sainte-Vierge<sup>2</sup> ; aux fêtes des saints apôtres et évangélistes<sup>3</sup>, des saints anges et archanges ; aux fêtes de saint Joachim, sainte Anne, saint Laurent, saint Étienne, saint Philippe de Néri, saint François de Paule, saint François d'Assise, sainte Cécile, sainte Agnès, sainte Lucie, sainte Catherine, vierge et martyre, et le dimanche dans l'octave de saint Grégoire thaumaturge. Pour gagner ces Indulgences, il faut chaque fois visiter une église, et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — 2<sup>o</sup> 7 ans et 7 quarantaines, chaque fois que dans une église on visite le Saint-Sacrement, ou une image, soit de

1. Cf. BENEDICT. XIV, *de Canoniz.* SS., l. IV, p. 2, c. XXXI.

2. Il ne s'agit que des fêtes célébrées dans toute l'Église. Voir t. I, p. 119.

3. Voyez au même endroit.

Jésus crucifié, soit de la très-sainte-Vierge ; chaque fois aussi que, dans une église où la confrérie du Précieux-Sang est érigée, on assiste à la messe, à la procession, ou à un autre office divin, pourvu que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 3<sup>o</sup> 1 an, chaque fois que l'on s'efforce, de n'importe quelle manière, de propager la dévotion du Précieux-Sang ; — 4<sup>o</sup> 100 jours, chaque fois que l'on instruit les ignorants des mystères de notre sainte foi ; chaque fois que l'on accompagne le Saint Sacrement, lorsqu'il est porté en procession, ou en viatique aux malades. En cas d'empêchement, on gagne la même Indulgence en récitant, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*. Même Indulgence, chaque fois qu'on travaille directement ou indirectement à la réconciliation des ennemis ; chaque fois que l'on donne l'hospitalité à des pauvres, ou que l'on accompagne un mort à la sépulture ; chaque fois que l'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts du Précieux-Sang ; chaque fois que l'on convertit un pécheur, ou que l'on récite sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du Précieux-Sang ; chaque fois enfin que l'on accomplit une autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences plénières et partielles sont applicables, par voie de suffrage, aux pauvres âmes du purgatoire.

Ceux qui sont inscrits dans cette confrérie ont une part spéciale à toutes les pénitences et bonnes œuvres de toutes les congrégations et de tous les Ordres religieux de l'un et de l'autre sexe (rescrit du 20 septembre 1852).

Depuis quelques années une *fondation de messe* est jointe à la confrérie. Tous les membres qui, une fois pour toutes, donnent une contribution de 1 fr. 25, ont part à l'application de cette messe qui, selon les Constitutions de la Congrégation des prêtres missionnaires du Précieux-Sang, est dite chaque jour dans leur église, à l'autel privilégié, en même temps qu'on récite en commun le chapelet du Précieux-Sang. Les fidèles, qui ne sont pas encore entrés dans la confrérie, y sont inscrits comme membres dès qu'ils versent la contribution ci-dessus. Toutefois, chacun reste libre de se faire inscrire dans la confrérie, sans payer la contribution. Les contributions sont recueillies par des collecteurs et envoyées au Procureur général de la Congrégation (Rome, Via Poli, 1).

18. — L'Archiconfrérie de la sainte Agonie<sup>1</sup>

DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Le but de cette archiconfrérie est de rendre un culte spécial aux souffrances intérieures de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa sainte Agonie au Jardin des Oliviers, et d'obtenir par le mérite de ces souffrances : 1<sup>o</sup> la paix de la sainte Église, la conservation de la foi, et la cessation des fléaux; 2<sup>o</sup> les grâces nécessaires aux agonisants, et particulièrement la conversion, au lit de mort, des pécheurs endurcis.

C'est dans le sanctuaire de Notre-Dame de Vallfleury (diocèse de Lyon), confié à la garde de la Congrégation de la Mission, qu'est née l'œuvre de la Sainte-Agonie par les pieux soins de M. Nicolle, prêtre de la Mission. Elle fut érigée en confrérie (1862), et élevée au rang d'archiconfrérie pour le seul diocèse de Lyon, par le bref du 18 mars 1865. En 1873, le Souverain Pontife transféra le centre de cette archiconfrérie à la Maison-Mère de la Congrégation de la Mission à Paris, avec faculté d'agrèger les autres confréries du même nom et du même but dans toute la France. Enfin, par le bref du 23 juin 1894, ce pouvoir d'agrégation fut étendu à l'univers entier.

Condition d'admission : Il suffit de se faire inscrire sur le registre des associés. — Aucune offrande n'est obligatoire, même pour l'admission.

Pratiques de l'archiconfrérie : 1<sup>o</sup> Chaque jour, réciter une courte prière que l'on remet aux nouveaux associés. — 2<sup>o</sup> Chaque semaine : le vendredi (ou un autre jour) offrir à Dieu ses actions à l'intention de l'œuvre, en union avec Jésus-Christ agonisant. — 3<sup>o</sup> Chaque mois : assister à la messe qui se dit pour la paix de la sainte Église et les autres fins de l'œuvre; en cas d'empêchement, entendre dans ce but une autre messe, voire même celle du dimanche. — 4<sup>o</sup> Chaque année : offrir une communion, de préférence le jour de la fête principale de l'œuvre : l'Oraison de N. S. au Jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime), ou dans l'octave.

1. Cf. le Bulletin de l'archiconfrérie (Paris, rue de Sèvres, 95), janvier-février-mars 1893, où se trouve le sommaire des Indulgences approuvées par son Éminence l'archevêque de Paris; *Analecta ecclesiastica*, Rome, 1893, p. 10; *Canoniste contemporain*, juillet-août 1895, p. 444 et suiv.

On engage en outre tous les associés à porter la médaille de la Sainte-Agonie de N. S.

D'autres pratiques pieuses sont recommandées pour le salut des agonisants, pour la sanctification des associés, et pour les associés décédés.

Pour obtenir, en faveur d'une confrérie de la sainte Agonie canoniquement érigée par l'évêque diocésain, l'agrégation à l'archiconfrérie et la jouissance de ses grandes faveurs spirituelles, on s'adresse à M. le directeur général (Paris, rue de Sèvres, 95), en suivant la marche indiquée dans notre III<sup>e</sup> partie, n<sup>o</sup> 51, b.

INDULGENCES APPLICABLES, accordées par les brefs de Pie IX, du 14 mars 1862, de Léon XIII, du 10 mai 1878, 23 juin 1894, 8 janvier 1895, et par le rescrit du 17 septembre 1892.

I. Plénières : 1<sup>o</sup> Le jour de la réception (confess. et commun.) ; — 2<sup>o</sup> à l'article de la mort (condit. ordin. et invoquer le saint nom de Jésus) ; — 3<sup>o</sup> la fête de l'Oraison de N. S. J.-C. au jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime) ; — 4<sup>o</sup> la fête de la Commémoration de la Passion (mardi de la Sexagésime) ; — 5<sup>o</sup> le Jeudi-Saint ; — 6<sup>o</sup> Invention de la Sainte-Croix ; — 7<sup>o</sup> Sacré Cœur de Jésus ; — 8<sup>o</sup> Très-Précieux-Sang de N. S. J.-C. (1<sup>er</sup> dimanche de juillet) ; — 9<sup>o</sup> Exaltation de la Sainte Croix ; — 10<sup>o</sup> Compassion de la Très-Sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; — 11<sup>o</sup> Sept-Douleurs de la Très-Sainte Vierge (3<sup>e</sup> dimanche de septemb.) ; — 12<sup>o</sup> Saint Joseph (19 mars) ; — 13<sup>o</sup> Patronage de saint Joseph (3<sup>e</sup> dimanche après Pâques) ; — 14<sup>o</sup> Saint Dismas, le bon Larron (24 avril) ; — 15<sup>o</sup> S. Vincent de Paul (19 juillet) ; — 16<sup>o</sup> Saints Anges Gardiens (2 octob.). — Pour gagner ces Indulgences des numéros 3 à 16, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires; ils peuvent les gagner ou le jour même de la fête ou un des jours de l'octave, excepté celles des numéros 4, 5, 10 et 12.

En outre, les associés gagnent une fois le mois une Indulgence plénière : 17<sup>o</sup> pour l'assistance à la messe dans le sanctuaire de la confrérie, un jour à leur choix (se confesser, communier, et prier pendant cette messe pour la paix de la sainte Église et la délivrance du Souverain Pontife) ; — 18<sup>o</sup> pour la

méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge, faite pendant un quart d'heure au moins, chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce même mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié, on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences de 7 ans et 7 quarantaines*, le 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> vendredi de carême, et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires. — 300 jours une fois le jour, pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la passion de Notre-Seigneur, ou bien sur les douleurs de la Très-Sainte Vierge. — 300 jours à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Église; chaque fois aussi qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — 100 jours, une fois le jour, pour la récitation des trois séries d'invocations suivantes, ou de l'une d'elles :

1<sup>o</sup> *Pour la paix de la sainte Église, la conservation de la foi et la cessation des fléaux* : Par votre agonie et votre passion délivrez-nous, Jésus ! — Accordez-nous la paix, Seigneur, pendant les jours de notre vie; car il n'est personne que Vous, notre Dieu, qui combatte pour notre défense ! — Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez pas pour toujours irrité contre nous ! — Priez pour nous, Vierge, Mère des Douleurs, afin que nous devenions dignes de l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ !

2<sup>o</sup> *Pour les agonisants* : O Jésus, par la tristesse incomparable que vous avez éprouvée au Jardin des Olives, et par votre sueur de sang, ayez pitié des âmes de ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O Marie, par la douleur immense que vous avez ressentie au pied de la Croix de votre divin Fils, souvenez-vous que vous êtes la Mère de ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O Joseph, par le bonheur que vous avez eu d'expirer entre les bras de Jésus et de Marie, protégez ceux qui sont maintenant à l'agonie ! — O bon larron à qui Jésus a dit : *Aujourd'hui vous serez avec moi dans le Paradis*, obtenez un repentir sincère aux pécheurs endurcis qui sont maintenant à l'agonie ! —

O saints anges, assistez ceux dont la divine Providence vous a confié la garde, et qui sont maintenant à l'agonie !

3<sup>o</sup> *Dans les afflictions* : Mon Dieu et mon Père, si ce calice ne peut passer sans que je le boive, que votre volonté soit faite ! — Mon Dieu et mon Père, que votre volonté soit faite, et non pas la mienne !

60 jours chaque fois qu'on récite 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts; même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

III. *L'autel de la confrérie est privilégié* pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association décédés.

#### 19. — L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus<sup>1</sup>.

*Le but* de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institution de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitude et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie, et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

La bienheureuse Marguerite-Marie dans sa lettre 111<sup>e</sup> témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection (à Coutances) d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir (à Paris).

Toutefois, ces confréries, comme plusieurs autres fondées, dès 1666, par le Vén. P. Eudes, avaient plutôt pour objet le culte commun du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie (voir Nix, *l. c.*, p. 8, not. 1). Ce n'est qu'après la mort de la Bienheureuse (1690) que prirent naissance les confréries du Cœur de Jésus dont le but est la dévotion au Sacré-Cœur comme l'entendait la Bienheureuse, et telle que l'Église la recommande maintenant.

En 1697 et 1698, il existait déjà treize confréries du Sacré-Cœur

<sup>1</sup> Cf. NILLES, S. J., *de Rationibus festorum SS. Cordis Jesu, etc.*, éditio V<sup>a</sup>, Oeniponte 1883, notamment t. I, p. 263 et 311, etc. — Nix, *Cultus SS. Cordis Jesu*, édit. 2, pp. 17 et 125.